



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Bureau littoral ouest**

4

Commune de LAVANDOU

Baie de Cavalière

**ZONE DE MOUILLAGES
ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS**



Projet de règlement de police

Vérifié par la cheffe du
Bureau Littoral Ouest

A Toulon, le 26/02/2024

Anaïs JACQUEL-MARGO

Proposé par le chef du
Service Mer et Littoral Adjoint
A Toulon, le 27.02.2023

Présenté par le directeur
départemental des
territoires et de la mer
A Toulon, le

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Xavier PRUD'HON



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

Recueil des actes administratifs
N°

**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
établie dans l'anse de Cavalière au droit de la commune du Lavandou**

PRÉAMBULE

Le présent règlement de police est applicable dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans l'anse de Cavalière au droit de la commune du Lavandou, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur le plan en annexe.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Titulaire de la ZMEL » : la commune du Lavandou, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, représenté par M. Le Maire ;
- « Gestionnaire de la ZMEL » : la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut le titulaire,
- « Agents chargés de la gestion de la ZMEL » : les agents du gestionnaire,
- « Usager » : le chef de bord ou le propriétaire du navire,
- « Agents chargés de la police de la ZMEL » : tout agent habilité,
- « Périmètre de la ZMEL » : le plan d'eau délimitée par les points A à W.
- « Secteurs d'amarrage » : zones restreintes d'implantation des bouées au sein du périmètre d'ensemble de la ZMEL illustrées en annexe,
- « Zone de mouillage libre » : zone de mouillages forains située en face de la plage du Layet, illustrée en annexe.
- « Riverains » : particuliers dont le navire peut utiliser une bouée d'amarrage durant toute la période d'exploitation

Article 1 – objet et principes de fonctionnement

Le présent règlement de police est applicable dans la ZMEL située dans l'anse de Cavalière dont le périmètre est défini et représenté dans l'annexe du présent règlement de police. Il définit les règles d'accès et de navigation à l'intérieur de la ZMEL, les prescriptions relatives à la conservation du site, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage, la durée maximale de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour et les règles prises pour la protection des personnes et des

biens sont établies par le bénéficiaire dans le règlement d'exploitation, conformément à l'article 4.2 « Rapports avec les usagers » de la convention établie entre l'État et la commune du Lavandou.

Le mouillage à l'ancre est interdit en permanence dans le périmètre de la ZMEL, sauf dans la zone de mouillage libre et en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Le présent règlement de police s'applique pendant la période d'exploitation de la ZMEL, soit du 15 avril au 15 octobre. Seul l'amarrage sur les dispositifs installés en période d'exploitation est autorisé. Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder la période d'exploitation précitée, ni la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

Les dispositions du présent règlement de police ne sont pas opposables aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle à l'application des règles générales en matière de navigation maritime.

Article 2 – Dispositifs d'amarrages

La ZMEL comprend 71 bouées d'amarrage, dont l'affectation suivante devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

- 41 bouées pour des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 8 mètres ;
- 18 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres ;
- 6 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres et inférieure ou égale à 16 mètres ;
- 4 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 16 mètres et inférieure ou égale à 24 mètres ;
- 2 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres.

Comprenant :

- 11 bouées réservées aux riverains ;
- 3 bouées réservées aux professionnels ;

L'usage des bouées réservées aux riverains et aux professionnels est soumis au paiement d'une redevance pour la saison.

- 57 bouées réservées aux navires de passage.
- une zone de mouillage libre.

L'amarrage sur l'une des 51 bouées situées dans les secteurs d'amarrage destinées aux navires d'une longueur maximale de 16 mètres est :

- gratuit de 08h00 à 19h00 locales ;
- soumis au paiement d'une redevance entre 19h00 et 08h00 locales ;
- limité à sept nuitées consécutives.

L'amarrage sur l'une des 4 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 16 et 24 mètres ou l'une des 2 bouées pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 24 et 40 mètres est soumis au paiement d'une redevance à toute heure.

Les bouées d'amarrage sont de couleur blanche et équipées d'une signalétique permettant leur identification.

Toute cession ou sous-location des équipements de la ZMEL par un usager est interdite.

Article 3 – Accès aux secteurs d'amarrage et à la zone de mouillage libre

L'accès aux secteurs de mouillage n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer. L'accès à la zone de mouillage libre est interdit aux navires d'une longueur hors-tout supérieure à 16 mètres. L'usage des installations de la ZMEL est interdit aux navires d'une longueur hors-tout supérieure à 40 mètres.

Tout usager de la ZMEL (riverain ou de passage) présent à l'intérieur des secteurs d'amarrage ou dans la zone de mouillage libre doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans le périmètre de la ZMEL.

La vitesse maximale de navigation dans les secteurs d'amarrage et dans la zone de mouillage libre est limitée à 3 nœuds.

L'emplacement que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire en fonction de la longueur du navire.

La durée du séjour des navires est fixée par le gestionnaire en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

L'accès aux secteurs d'amarrage et à la zone de mouillage libre est interdit aux planches à voiles et planches aérotractées (kite surf) ainsi qu'aux engins nautiques à moteur (hydrojets, VNM, ESH, hydro-ULM...). La pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés y est interdite.

Les engins propulsés par l'énergie humaine (stand up paddle board, kayaks) sont autorisés à naviguer dans les secteurs de mouillage de la ZMEL et dans la zone de mouillage libre, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect de la sécurité de la navigation et des manœuvres des navires.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance du règlement de la ZMEL et des pénalités applicables en cas d'occupation abusive des dispositifs d'amarrage. Le fait de recevoir une autorisation d'amarrage dans la ZMEL vaut acceptation par l'usager du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Article 4 – Règles de navigation

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur des secteurs d'amarrage ou dans la zone de mouillage libre, que pour prendre, quitter ou changer de bouée d'amarrage ou de mouillage.

Sans préjudice de la réglementation spécifique à chaque activité ou engin, la pratique de toute activité nautique à l'intérieur des secteurs d'amarrage ou dans la zone de mouillage libre peut être interdite ou suspendue par le gestionnaire, afin notamment de sécuriser les manœuvres d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer à la voile dans les secteurs d'amarrage. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans les secteurs

d'amarrage avec leur moteur en marche et avec la plus grande prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité est fortement recommandé pour tout déplacement en annexe dans le périmètre de la ZMEL, sans préjudice du respect des dispositions de la division 240 du règlement général annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

Article 5 – interdictions

À l'intérieur du périmètre de la ZMEL, sont interdits :

- le tir de feu d'artifice privé à partir d'un navire, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°81/2009 du 23 mai 2009 réglementant la baignade, la navigation, le mouillage et la récupération de déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;
- les nuisances sonores et toute activité susceptible de relever du tapage nocturne, sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°384/2023 du 20 novembre 2023, encadrant les différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
- toute opération d'avitaillement en carburant ;
- toute opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, (seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé) ;
- les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture ;
- les fêtes ou compétitions sportives, sauf dérogation du préfet maritime accordée après instruction de la déclaration de manifestation nautique déposée au moins deux mois avant la date prévue, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var. Les responsables de ces manifestations nautiques devront se conformer aux instructions données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Article 6 – Conditions d'amarrage et changements de poste

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

L'utilisateur est tenu de changer son navire de poste d'amarrage ou de point d'ancrage et de faciliter les manœuvres des autres navires si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

En cas d'absence du responsable du navire et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, le gestionnaire de la ZMEL pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer lui-même, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires présents sur le plan d'eau et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Pour les besoins de gestion de la ZMEL tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

En cas d'urgence, les agents chargés de la gestion de la ZMEL pourront déplacer ou faire effectuer toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

L'amarrage de plusieurs navires sur une bouée est interdit, à l'exception des unités pneumatiques dont la longueur hors tout est inférieure à 5 mètres qui peuvent, sous réserve de l'acceptation mutuelle des chefs de bords et sous leur seule responsabilité, s'amarrer à deux et à couple sur une bouée unique. Cette possibilité est ouverte uniquement entre 11h00 et 17h00 locales, sans préjudice pour les agents chargés de la gestion de la ZMEL de prescrire le désaccouplement des navires en raison notamment des conditions de sécurité.

D'une manière générale, l'utilisateur doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Article 7 – Baignade

La baignade et la pratique « palmes-masque-tuba » sont autorisées dans le périmètre de la ZMEL. Dans les secteurs d'amarrage et dans la zone de mouillage libre, elles doivent avoir lieu soit à proximité immédiate des navires soit pour sortir de ces espaces ou pour rentrer à son navire le plus directement possible et aux risques et périls des pratiquants.

Article 8 – Plongée

Le dispositif d'amarrage situé à proximité du Cap Nègre est réservé aux navires supports de plongée en scaphandre autonome (professionnels ou individuels) arborant le pavillon alpha. Deux navires peuvent s'y amarrer simultanément.

Article 9 – Pêche

Pendant la période d'exploitation de la ZMEL, la pratique de la pêche de loisir à la traîne et de la pêche professionnelle sont interdites dans les secteurs d'amarrage et dans la zone de mouillage libre.

Article 10 – Veille météorologique – sécurité

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL.

Il est fondé à avertir les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents sur la zone de mouillages n'est plus assurée. Ce message de vent fort pourra être diffusé par tous moyens et notamment par VHF. Le canal sera précisé dans le règlement d'exploitation de la ZMEL pris par le gestionnaire.

La transmission de ce message dégage la responsabilité du gestionnaire. En tout état de cause, l'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Article 11 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie dont ils relèvent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avertir le CROSS Méditerranée (VHF canal 16 ou numéro d'urgence 196) et les agents chargés de la gestion de la ZMEL. Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la ZMEL, tous les usagers doivent prendre les précautions qui leur sont prescrites par les agents des services de secours ou de lutte contre l'incendie ou par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

Article 12 – Épaves et navires abandonnés

Tout navire séjournant dans le périmètre de la ZMEL doit être dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si un navire est coulé ou échoué ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux équipements et ouvrages environnants, l'usager est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire.

À défaut d'action de l'usager ou du propriétaire, le gestionnaire en informe la DDTM afin que celle-ci engage, sur délégation du préfet Maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes.

À défaut d'action après mise en demeure de la DDTM ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à l'enlèvement du navire ou de l'épave, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

Article 13 – Gestion des déchets et protection de l'environnement

Les usagers de la ZMEL sont soumis aux interdictions et obligations suivantes :

- Gestion des rejets et des déchets
 1. ne pas jeter de déchets, de détritiques et d'ordures ménagères dans les endroits non prévus à cet effet
 2. ne pas rejeter de liquides insalubres, et notamment d'eaux usées et d'hydrocarbures, dans le périmètre de la ZMEL. Les navires amarrés dans la ZMEL doivent obligatoirement être équipés d'une cuve à eaux noires fonctionnelle ;
 3. ne pas constituer de dépôts, même provisoires, dans la ZMEL.

- Préservation des fonds marins
 1. ne pas détériorer directement ou indirectement les herbiers de cymodocées et de posidonies ;
 2. ne pas détériorer les herbiers présents dans la ZMEL par l'arrachage et le mouillage ;
 3. ne procéder à aucun dépôt d'objet sur les fonds et les tassements ;
 4. ne pas détériorer directement ou indirectement les individus de *Pinna nobilis* (grandes nacres).

- Limitation des risques de dissémination de l'espèce invasive *Caulerpa taxifolia* prévenir les agents chargés de la gestion de la ZMEL en cas d'observation de l'espèce.

- Respect de l'équilibre général des écosystèmes de l'anse de Cavalière
 1. respecter la réglementation en vigueur ;
 2. ne pas porter atteinte à l'équilibre des sites d'intérêt communautaire « Natura 2000 » ;
 3. ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt patrimonial (interdiction de prélèvement de quelque nature que ce soit) ;
 4. éviter toute perturbation sonore et lumineuse. L'utilisation des engins sonores sur les bateaux est interdite au-delà de 22h00 locales. L'utilisation d'engins lumineux sur la coque et sous le bateau est interdite dans la ZMEL.

Article 14 – Modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des dommages et avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Le présent règlement de police ne fait obstacle ni aux règles générales de navigation ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune du Lavandou.

Article 15 – Publication et diffusion

Le bénéficiaire porte le présent règlement de police à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la zone de mouillages à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste d'amarrage destiné à un navire riverain.

Le règlement de police est également consultable en ligne sur le site internet du gestionnaire. Les modalités d'accès au règlement sous forme dématérialisées sont inscrites sur les bouées. Les capitaines des navires prenant un poste d'amarrage de passage seront sensibilisés par le gestionnaire sur la nécessité de consulter et de respecter ce règlement.

Article 16 – Constatation des infractions

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police.

Les infractions au présent règlement de police et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime et police de la pêche, conformément au Code des transports et au Code général de la propriété des personnes publiques.

Les infractions au présent règlement de police peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune du Lavandou assermentés et commissionnés à cet effet, conformément à l'article L341-10 du Code du tourisme.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai à l'autorité en charge de la poursuite de l'infraction, suivant la nature de l'infraction constatée.

Fait à Toulon, le :

Fait à Toulon, le :

Le préfet Maritime de la Méditerranée

Le préfet du Var

Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Philippe MAHE